



CHAPTER F-23.1

CHAPITRE F-23.1

**Fredericton - Moncton Highway
Financing Act**

Assented to December 19, 1997

Chapter Outline

**Loi sur le financement de la route
Fredericton - Moncton**

Sanctionnée le 19 décembre 1997

Sommaire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Fredericton - Moncton Highway” means the highway to extend or extending for a distance of approximately one hundred and ninety-five kilometres from Jewetts Cove, located in Prince William Parish, York County, to Magnetic Hill, located in Moncton Parish, Westmorland County; (*route Fredericton - Moncton*)

“project company” means a project company as defined in the *New Brunswick Highway Corporation Act*. (*gérant de projet*)

2 Notwithstanding anything in the *Financial Administration Act*, the sums required to make any payments by the Province to the New Brunswick Highway Corporation that are to be further paid by the New Brunswick Highway Corporation to a project company, as sublease payments under a concession agreement between the New Brunswick Highway Corporation and a project company respecting the Fredericton - Moncton Highway, shall be a charge on, and shall be paid out of, the Consolidated Fund and shall be statutory appropriations that are not required to be voted annually by the Legislature.

3(1) Notwithstanding anything in the *Financial Administration Act*, a project company that is a party to a concession agreement with the New Brunswick Highway Corporation respecting the Fredericton - Moncton Highway and an assignee of such a project company, whether an assignee by way of security or otherwise, may assign in writing, in whole or in part, by way of security or otherwise, the sums due or becoming due

(a) from the New Brunswick Highway Corporation to the project company as sublease payments under the concession agreement, or

(b) from the Province to the project company under any loan commitment.

3(2) Notwithstanding anything in the *Financial Administration Act*, if an assignment of a sum of money referred to in paragraph (1)(a) or (b) is made by a project company, the Comptroller, the New Brunswick Highway Corporation and the Province shall have no right to re-

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« route Fredericton - Moncton » désigne la route qui s’étend ou doit s’étendre sur une distance approximative de cent quatre-vingt-quinze kilomètres à partir de Jewetts Cove, situé dans la paroisse de Prince William, comté de York, jusqu’à Magnetic Hill, situé dans la paroisse de Moncton, comté de Westmorland; (*Fredericton - Moncton Highway*)

« gérant de projet » désigne un gérant de projet au sens de la *Loi sur la société de voirie du Nouveau-Brunswick*. (*project company*)

2 Nonobstant toute disposition de la *Loi sur l’administration financière*, les sommes nécessaires afin de faire tous paiements par la Province à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick à être versées par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick à un gérant de projet, à titre de paiements de sous-location aux termes d’un accord de concession entre la Société de voirie du Nouveau-Brunswick et un gérant de projet concernant la route Fredericton - Moncton, sont imputées sur le Fonds consolidé et payées sur ce Fonds, et sont des crédits budgétaires statutaires que la Législature n’a pas à voter tous les ans.

3(1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur l’administration financière*, un gérant de projet qui est partie à un accord de concession avec la Société de voirie du Nouveau-Brunswick concernant la route Fredericton - Moncton et un cessionnaire du gérant de projet, qu’il soit cessionnaire par voie d’émission de valeurs ou autrement, peut céder par écrit, par émission de valeurs ou autrement, la totalité ou une partie des sommes échues ou arrivant à échéance

a) de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick au gérant de projet à titre de paiements de sous-location aux termes de l’accord de concession, ou

b) de la province au gérant de projet aux termes de tout engagement de prêt.

3(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur l’administration financière*, lorsqu’une cession d’une somme visée à l’alinéa (1)a) ou b) est faite par un gérant de projet, le contrôleur, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick et la province ne peuvent retenir, par voie de

tain, by way of deduction or set-off out of any sum of money referred to in either of those paragraphs that may be due or payable by the New Brunswick Highway Corporation or the Province, the amount of any indebtedness by the project company to the New Brunswick Highway Corporation or the Province.

déduction ou compensation sur toute somme visée à l'un ou l'autre de ces alinéas qui peut être due ou payable par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou la province, le montant de toute dette du gérant de projet à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou la province.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés